CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.472 du 9 octobre 2007

G./A.89.620/VI-15.427

En cause : **VINX** Jacques,

ayant élu domicile chez
Mes Cléo LECLERCQ et Daniel LECLERCQ, avocats,
rue de l'Eglise, n° 7,
7080 Frameries,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation,
2. le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
3. le Ministre de l'Environnement et des Pensions,
4. le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par Jacques VINX qui demande l'annulation de la décision prise par la Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement qui lui refuse l'agrément d'un établissement commercial pour animaux, notifiée par lettre du 20 janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 87.256 du 12 mai 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 juin 2000 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 avril 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 août 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 23 avril 2007, l'avocat du requérant fait savoir que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le neuf octobre deux mille sept par :

M^mes^	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.